



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Destination	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM	Plant/Usine	Del. Offered Liv. offerte
2	refresh	FP920	FP920	1	Each	\$	\$	See Herein	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 COMPTE RENDU.....	4
1.4 UTILISATION D'UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES ARRANGEMENTS.....	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE – AVIS.....	5
2.4 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – AVIS	6
2.5 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ..	6
2.6 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS.....	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS.....	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.3 VIABILITÉ FINANCIÈRE.....	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'ARRANGEMENT	10
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	11
A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	11
6.1 ARRANGEMENT.....	11
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	11
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	11
6.4 DURÉE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	11
6.5 RESPONSABLES.....	12
6.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	12
6.7 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES	12
6.8 OCCASION DE QUALIFICATION CONTINUE.....	13
6.9 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	14
6.10 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
6.11 LOIS APPLICABLES	14
6.12 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	15
6.13 RAPPORTS D'UTILISATION PÉRIODIQUE - ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (VOIR ANNEXE C - RAPPORT PÉRIODIQUE D'UTILISATION)	15
B. DEMANDE DE SOUMISSIONS	15
6.1 DOCUMENTS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS	15
6.2 PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS	17

C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 GÉNÉRAL	17
ANNEXE A	19
(POUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT QUI EN RÉSULTE)	19
ÉNONCÉ DE TRAVAIL	19
ANNEXE B	22
FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU FOURNISSEUR	22
ANNEXE C	23
MODÈLE DE RAPPORT D'UTILISATION PÉRIODIQUE	23
ANNEXE D - MODÈLE DE CONTRAT (C.-À-D. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT)	24
ANNEXE E - DEMANDE DE PRIX	38
FORMULAIRE 1 (POUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT QUI EN RÉSULTE)	40
LES CRITÈRES D'ÉVALUATION – TECHNIQUES OBLIGATOIRES	40
FORMULAIRE 2 (POUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT QUI EN RÉSULTE)	42
LES CRITÈRES D'ÉVALUATION – CRITÈRES TECHNIQUES FACULTATIVES	42
FORMULAIRE 3 (POUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT QUI EN RÉSULTE)	45
LISTE COMPLETE DES ADMNINSTRATEURS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
FORMULAIRE 4 (POUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT QUI EN RÉSULTE)	46
PAIEMENT ELECTRONIQUE DE FACTURES	46
FORMULAIRE 5 (POUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT QUI EN RÉSULTE)	47
LISTE DES PRODUITS DU FOURNISSEUR	47

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des fournisseurs : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des arrangements : donne aux fournisseurs les instructions pour préparer l'arrangement afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et Méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; et
- Partie 6 6A, Arrangement en matière d'approvisionnements, 6B, Demandes de soumissions, et 6C, Clauses du contrat subséquent :
 - 6A, contient l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et les clauses et conditions applicables;
 - 6B, contient les instructions du processus de demande de soumissions dans le cadre d'un AMA;
 - 6C, contient des renseignements généraux pour les conditions des modèles de contrat uniformisés émis suite à un AMA.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, les fonctions supplémentaires du fournisseur, le modèle de rapport d'utilisation périodique, le modèle de contrat (c.-à-d. les clauses du contrat subséquent), et un formulaire de demande de prix.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au nom du Canada ont besoin d'arrangements en matière d'approvisionnement pour des dispositifs d'enregistrement acoustiques autonomes en vue de recueillir des données acoustiques sous-marines à partir de bruits dans l'environnement et de bruits anthropiques, ainsi que de sons émis par les espèces marines.
- 1.2.2 Les AMA qui en résultent peuvent être utilisés pour acquérir, louer ou déployer des dispositifs d'enregistrement acoustiques autonomes pour tout ministère, corporation ou organisme ministériel ou autre entité de la Couronne décrite dans la Loi sur la gestion des finances publiques (telle que modifiée de temps à autre) et pour toute autre partie pour laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut être autorisé à agir de temps à autre en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux (chacun étant appelé " client ").

- 1.2.3 La présente demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) vise à établir des arrangements en matière d'approvisionnement (AMA) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERGT) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des arrangements en matière d'approvisionnement subséquents.
- 1.2.4 Il n'y a aucune exigence en matière de sécurité associée à l'émission d'une AMA. Les dispositifs d'enregistrement acoustiques autonomes à acquérir de cette AMA peuvent toutefois être soumis à des exigences de sécurité.
- 1.2.5 Un avis de projet de marchés et la DAMA seront affichés en permanence par le biais du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour permettre aux fournisseurs de se qualifier deux fois par année
- 1.2.6 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).
- 1.2.7 Cette DAMA permet aux fournisseurs d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs arrangements. Les fournisseurs doivent consulter la partie 2 de la DAMA, Instructions à l'intention des fournisseurs, et la partie 3 de la DAMA, Instructions pour la préparation des arrangements, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 **Compte rendu**

Les fournisseurs peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Les fournisseurs devraient en faire la demande au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 **Utilisation d'une solution d'achats électroniques (SAE)**

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur tout arrangement en matière d'approvisionnement attribué dans le cadre de la présente demande de soumissions, reportez-vous à la section 6.12 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les fournisseurs qui présentent un arrangement s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA et acceptent les clauses et les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement et du ou des contrats subséquents.

Le document [2008](#) (2018-05-22) Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2008](#), Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours

2.1.1 Renouvellement de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement

Cette demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) est une nouvelle demande de soumissions portant le numéro de DAA FP920-170006/A daté du 2018/04/26 et se terminant le 2018/06/05 à 14 h, heure avancée de l'Est (HAE).

2.2 Présentation des arrangements

Les arrangements doivent être présentés uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DAMA.

Remarque : Pour les fournisseurs qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion postel pour la clôture des arrangements à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les arrangements ne seront pas acceptés s'ils sont envoyés directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2008](#) ou pour envoyer des arrangements au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

En raison du caractère de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, les arrangements transmis par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptés.

2.3 Ancien fonctionnaire – Avis

Les contrats de services attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Par conséquent, la demande de soumissions exigera que vous soumettiez les renseignements qui, dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension ou ayant reçu un paiement forfaitaire seront requis afin d'être publiés sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive générés conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#), du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires.

2.4 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Avis

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi exige que certains entrepreneurs s'engagent formellement auprès d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Si le présent arrangement en matière d'approvisionnement mène à l'attribution d'un contrat assujéti au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, les modèles de demande de soumissions et de contrats subséquents comprendront des exigences à cet effet. Pour obtenir d'autres renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

2.5 Demandes de renseignements – demande d'arrangements en matière d'approvisionnement

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement au moins 10 jours civils avant la date de clôture de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les fournisseurs devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DAMA auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les fournisseurs.

2.6 Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat attribué dans le cadre de l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de l'arrangement ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

3.1 Instructions pour la préparation des arrangements

Si le fournisseur choisit d'envoyer son arrangement par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2008. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. L'arrangement doit être présenté en sections distinctes comme suit :

Section I : Arrangement technique
Section II : Attestations

Si le fournisseur choisit de transmettre son arrangement sur papier, le Canada demande que l'arrangement soit présenté en sections distinctes, comme suit :

Section I : Arrangement technique (3 copies papier)
Section II : Attestations (1 copie papier)

Si le fournisseur fournit simultanément plusieurs copies de son arrangement à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Le Canada demande que les fournisseurs suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur arrangement en format papier.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DAMA.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les fournisseurs doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Arrangement technique

Dans l'arrangement technique, les fournisseurs devraient expliquer clairement et de façon suffisamment approfondie comment ils répondent à chaque critère technique obligatoire (O1 à O6) de l'article 2.1 de l'annexe A (Énoncé des travaux). Les fournisseurs doivent également cerner les critères techniques facultatifs (F1 à F20) de l'article 2.2 de l'annexe A (Énoncé des travaux) auxquels ils satisfont, et expliquer clairement la manière dont ces exigences sont satisfaites.

Section II : Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les arrangements seront évalués par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Consulter l'article 2.1 de l'annexe A (Énoncé des travaux) et le formulaire 1 : Les critères d'évaluation – techniques obligatoires. Pour pouvoir passer à l'étape suivante, les fournisseurs doivent satisfaire à tous les critères techniques obligatoires (O1 à O6).

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Consulter l'article 2.2 de l'annexe A (Énoncé des travaux) et le formulaire 2 : Les critères d'évaluation – critères techniques facultatives. Les fournisseurs doivent indiquer les critères techniques facultatifs (F1 à F20) auxquels ils satisfont.

4.2 Méthode de sélection

Un fournisseur doit respecter les exigences de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclaré recevable.

Tous les fournisseurs dont la soumission est jugée entièrement conforme seront recommandés pour l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement.

TPSGC prévoit conclure des arrangements en matière d'approvisionnement avec tous les fournisseurs qualifiés qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires (O1 à O6). De plus, la grille qui en résulte indiquera les critères techniques facultatifs (F1 à F20) auxquels satisfait chaque fournisseur en vue de déterminer les fournisseurs qui seront sollicités pour des contrats subséquents. En vue d'être inclus dans une demande de soumissions de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le fournisseur doit satisfaire aux critères techniques facultatifs (F1-F20) applicables requis dans toute demande de soumissions subséquente à l'arrangement en matière d'approvisionnement.

Par exemple, une demande de soumissions peut indiquer que le produit exigé nécessite les capacités F2, F3 et F7. Seuls les fournisseurs qui satisfont aux critères F2, F3 et F7 seront invités à participer à la demande de soumissions. De même, si aucun critère technique facultatif n'est précisé, tous les fournisseurs seront invités à participer à la demande de soumissions.

4.2.1 Évaluation des propositions:

Pour être jugée recevable, un fournisseur doit :

- a) respecter toutes les exigences de la DAMA; et
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

Les fournisseurs qui ne satisfont pas aux paragraphes a) ou b) seront déclarés non recevables.

Le nombre d'arrangements en matière d'approvisionnement pouvant être mis en place est illimité.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

4.3 Viabilité financière

S0030T (2014-11-27) Viabilité financière

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les fournisseurs doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) leur soit émis.

Les attestations que les fournisseurs remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera un arrangement non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des arrangements, ou pendant la durée de tout arrangement en matière d'approvisionnement découlant de cette DAMA et tous contrats subséquents.

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du fournisseur. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'arrangement sera déclaré non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'arrangement

Les fournisseurs doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur arrangement.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les fournisseurs doivent présenter avec leur arrangement, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son arrangement ne soit pas rejeté du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'arrangement mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement informera le fournisseur du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'arrangement sera déclaré non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le fournisseur doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son arrangement ne soit pas rejeté du processus d'approvisionnement. Voir formulaire 3.

PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

6.1 Arrangement

L'arrangement en matière d'approvisionnement vise à permettre au Canada d'acquérir des dispositifs autonomes d'enregistrement acoustique pour recueillir des données acoustiques sous-marines sur les bruits environnementaux et anthropiques et les sons émis par les espèces marines conformément aux travaux décrits dans l'énoncé des travaux à l'annexe A et à toute exigence technique supplémentaire qui sera fournie aux fournisseurs présélectionnés avec la demande de soumissions.

6.2 Exigences relatives à la sécurité

L'arrangement en matière d'approvisionnement ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

[2020](#) (2017-09-21), Conditions générales - arrangement en matière d'approvisionnement - biens ou services, s'appliquent au présent arrangement en matière d'approvisionnement et en font partie intégrante.

6.4 Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement

6.4.1 Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement

La période pour attribuer des contrats dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement est à partir de la date de l'attribution de l'arrangement en matière d'approvisionnement jusqu'au 28 août 2021; et

la période de prolongation de l'arrangement en matière d'approvisionnement, si le gouvernement du Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.

6.4.2 Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Si l'arrangement en matière d'approvisionnement est autorisé au-delà de la période initiale, le titulaire de l'arrangement en matière d'approvisionnement s'engage à prolonger son offre pour 2 périodes supplémentaires d'un an chacune, aux mêmes conditions et aux mêmes tarifs ou prix que ceux qui sont précisés dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.

L'autorité responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement avisera le fournisseur de la décision d'autoriser le recours à l'arrangement en matière d'approvisionnement pour une période prolongée, trente jours avant la date d'expiration de l'arrangement. L'autorité responsable de

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

l'arrangement en matière d'approvisionnement publiera une révision de l'arrangement en matière d'approvisionnement

6.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) est d'établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'AMA aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des arrangements en matière d'approvisionnement subséquents.

6.4.4 Points de livraison

Le besoin sera livré au(x) point(s) de livraison précisé(s) dans les appels d'offres individuels lancés dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement FP920-170006/B

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est :

Nom : Lisa Hennessey
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : Direction générale de l'approvisionnement
Adresse : 140 rue O'Connor, Ottawa, Ontario, K1A 0R5

Téléphone : 343-551-0058
Courriel : Lisa.Hennessey@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est responsable de l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu.

6.5.2 Représentant du fournisseur (à remplir lors de la mise en place de l'arrangement en matière d'approvisionnement)

Nom: _____
Titre: _____
Téléphone: _____
Courriel: _____

6.6 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C., (1985), ch. F-11.

6.7 Paiement électronique de factures (voir le formulaire 4 (pour l'arrangement en matière d'approvisionnement qui en résulte))

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- (a) Dépôt direct (national et international) ;
- (b) Échange de données informatisées (EDI) ;
- (c) Virement télégraphique (international seulement) ;
- (d) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

6.8 Occasion de qualification continue

Tous les arrangements doivent être soumis à l'autorité responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, identifiée à la section 6.5.1.

Un avis et la DAMA sera affiché continuellement par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour permettre à de nouveaux fournisseurs de se qualifier. Tous les arrangements doivent être soumis à l'autorité responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, indiquée à la section 6.5.1.

En raison des ressources nécessaires à l'évaluation des arrangements, le Canada a l'intention d'effectuer les évaluations bi-annuellement (c.-à-d. que le Canada peut recueillir les arrangements reçues au cours d'une demi-année civile afin de procéder à l'évaluation de toutes ces arrangements simultanément dans le cadre d'un cycle unique d'évaluations). Ces cycles peuvent être modifiés à la discrétion du Canada

Calendrier biannuel du cycle de qualification

Période au cours de laquelle les arrangements sont évalués (pour devenir admissible en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement existant)	Date d'échéance pour la soumission de l'arrangement aux fins d'évaluation
Du 1er janvier au 30 juin	1er décembre de l'année précédente
1er juillet au 31 décembre	1er juin de la même année

Les fournisseurs préqualifiés, auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement a été émis, ne seront pas tenu de soumettre un nouvel arrangement.

Seuls les fournisseurs préqualifiés au moment de l'émission des appels d'offres individuels seront admissibles à soumissionner.

6.8.1 Possibilité pour les fournisseurs existants en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement de mettre à jour les qualifications pour d'autres critères techniques facultatifs.

- a) En raison des progrès technologiques, le fournisseur peut être autorisé à présenter une demande de mise à jour de l'annexe B de son arrangement en matière d'approvisionnement. Pour que l'autorité responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement puisse y donner suite, elle doit recevoir la demande de modification au moins trente jours civils avant la mise à jour prévue pour la période correspondante, conformément au calendrier fourni ci-dessous.
- b) La demande de modification du Fournisseur doit clairement mettre en évidence tous les changements proposés à l'Annexe B - Fonctions supplémentaires du Fournisseur. Le Canada se réserve le droit de rejeter ou de négocier le changement demandé avant son traitement.
- c) Les périodes de mise à jour de l'annexe B de l'arrangement en matière d'approvisionnement et les dates d'échéance des présentations sont :

Période d'admissibilité à l'arrangement en matière d'approvisionnement	Date limite pour soumettre une demande à évaluer
Du 1er janvier au 30 juin	1er décembre de l'année précédente
1er juillet au 31 décembre	1er juin de la même année

- d) La demande de modification du Fournisseur doit être soumise conformément à la Partie 3, Section 3.1, Section 1, Arrangement technique, et à la Partie 4, Section 4.1.1, Évaluation technique aux fins d'évaluation de la DAMA FP920-170006/B Partie 3. Pour être inclus dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, tout nouveau produit proposé doit satisfaire à toutes les exigences techniques obligatoires décrites à la section 2.1 de l'annexe A de l'énoncé des travaux. Les nouveaux produits proposés qui satisfont aux exigences techniques obligatoires seront ensuite évalués afin de déterminer quels critères techniques facultatifs sont respectés, tel que décrit à la section 2.2 de l'annexe A de l'énoncé des travaux.
- e) Tout nouveau produit proposé qui ne satisfait pas à toutes les exigences techniques obligatoires et aux critères techniques facultatifs sera rejeté.
- f) Au terme du processus d'évaluation décrit ci-dessus, l'arrangement en matière d'approvisionnement sera mis à jour avec les produits nouvellement qualifiés au moyen d'une modification officielle de l'arrangement en matière d'approvisionnement par l'autorité responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement

6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b) les conditions générales [2020](#) (2017-09-21), Conditions générales - arrangement en matière d'approvisionnement - biens ou services
- c) Annexe A, Énoncé de travail;
- d) Annexe B, Fonctions supplémentaires du fournisseur;
- e) l'arrangement du fournisseur daté du _____. ([à remplir lors de la mise en place de l'arrangement en matière d'approvisionnement](#))

6.10 Attestations et renseignements supplémentaires

6.10.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par le fournisseur avec son arrangement ou préalablement à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'AMA et le non-respect constituera un manquement de la part du fournisseur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'AMA et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'AMA.

6.11 Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat découlant de l'AMA doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.12 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les contrats individuels pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'arrangement en matière d'approvisionnement à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir les biens et les services dans le cadre de son arrangement en matière d'approvisionnement par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'arrangement en matière d'approvisionnement pourrait être mis de côté par le Canada.

6.13 Rapports d'utilisation périodique - arrangements en matière d'approvisionnement ([voir ANNEXE C - Rapport périodique d'utilisation](#))

Le fournisseur doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

Le fournisseur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe C. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, le fournisseur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées annuellement au responsable des arrangements en matière d'approvisionnements.

La période de déclaration est définie comme suit :

Du 1er août au 31 juillet.

Les données doivent être présentées au responsable des arrangements en matière d'approvisionnement dans les 20 jours civils suivant la fin de la période de référence.

B. DEMANDE DE SOUMISSIONS

6.1 Documents de demande de soumissions

Pour lancer un appel d'offres, le Canada utilisera l'un ou l'autre :

- a) Un formulaire de demande de prix ([un exemple se trouve à l'annexe E](#)) ; OU
- b) Le modèle d'appel d'offres de complexité moyenne (MC), modifié pour le besoin individuel en fonction de la valeur estimative en dollars du besoin, du nombre de titulaires d'AMA qui répondent à un besoin

particulier et de la complexité du besoin. (*Un exemple des clauses contractuelles qui peuvent être utilisées figure à l'annexe D*)

L'appel d'offres sera envoyé directement aux détenteurs d'AMA par courriel.

Dans les deux cas, le Canada publiera également un Avis de projet de marché (APM) sur le SEAOG qui contiendra au minimum, sans toutefois s'y limiter, une liste des fournisseurs invités en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement, les exigences techniques facultatives utilisées et une liste des spécifications techniques supplémentaires.

Les fournisseurs peuvent demander une copie des modèles uniformisés d'approvisionnement au Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à l'Autorité contractante, selon le cas.

À noter : Les références au modèle CM dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement émises par TPSGC ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Les versions à jour du modèle et des clauses et conditions seront utilisées au moment de la demande de soumissions.

La demande de soumissions comprendra, au minimum :

- a) les exigences en matière de sécurité (*s'il y a lieu*);
- b) une description complète des travaux à exécuter;
- c) 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels;

Le paragraphe 3.a) de l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003 incorporées ci-haut par renvoi, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

- a. au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA), le soumissionnaire a déjà fourni une liste complète des noms, tel qu'exigé en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*. Pendant ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms. »
- d) les instructions pour la préparation des soumissions;
- e) les instructions sur la présentation des soumissions (l'adresse pour la présentation des soumissions, la date et l'heure de clôture);
- f) les procédures d'évaluation et la méthode de sélection;
- g) capacité financière (*s'il y a lieu*);
- h) les attestations;
 - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Avis
 - A3005T, A3010T du Guide des CCUA pour les besoins portant sur des services, lorsque des individus bien précis seront proposés pour l'exécution des travaux;
 - Dispositions relatives à l'intégrité -déclaration de condamnation à une infraction;
- i) les conditions du contrat subséquent.

6.2 Processus de demande de soumissions

6.2.1 Des demandes de soumissions seront émises aux fournisseurs auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) a été émis et dont les produits satisfont aux exigences techniques facultatifs.

6.2.1.1 Lorsqu'il s'agit d'acheter de l'équipement, sans exigence de sécurité, et que l'exigence contient SEULEMENT des critères d'exigences techniques facultatifs choisis dans la section 2.2 de l'annexe A :

a) Une demande de prix sera envoyée par courriel à tous les titulaires d'AMA concernés. La période de sollicitation sera d'au moins 10 jours civils. Le modèle suggéré pour la demande de prix se trouve à l'annexe E.

6.2.1.2 Lorsqu'il s'agit d'acheter ou de louer de l'équipement ET qu'il faut des spécifications supplémentaires (c.-à-d. des critères techniques dans le cadre des critères obligatoires et des exigences techniques facultatifs) des sections 2.1 et 2.2 de l'Annexe A, tels que déterminés par les autorités techniques et contractantes :

a) Une demande de propositions (DP) sera envoyée directement par courriel à tous les détenteurs d'AA concernés. Le modèle suggéré pour les clauses du contrat résultant de la DP est basé sur le modèle de complexité moyenne et se trouve à l'annexe D. La période de consultation sera d'au moins 15 jours civils. (L'ajout de nombreuses spécifications techniques supplémentaires ou de spécifications techniques plus complexes pourrait nécessiter une période d'appel d'offres plus longue afin d'être équitable pour les titulaires d'AMA).

6.2.1.3 Les fournisseurs doivent répondre à la demande de soumissions par courriel, en indiquant s'ils participeront ou non à la demande de soumissions.

6.2.2 Les soumissions ne doivent être présentées qu'à l'autorité contractante indiquée dans le courriel de demande de soumissions envoyé aux fournisseurs.

6.2.3 Les utilisateurs désignés de l'arrangement en matière d'approvisionnement seront responsables du processus d'appel d'offres et de l'attribution des marchés individuels pour les besoins dont les pouvoirs ministériels délégués ne dépassent pas 400 000 \$ (taxes applicables comprises). Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera responsable du processus d'appel d'offres et de l'attribution des contrats individuels de plus de 400 000 \$ (y compris les taxes applicables) et de tout processus d'appel d'offres ne relevant pas du pouvoir délégué des utilisateurs désignés. .

6.2.4 Les formulaires électroniques suivants doivent être utilisés pour la première page de la demande de soumissions et la première page du contrat subséquent. Ces formulaires sont disponibles sur le site Web [Catalogue de formulaires](http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/text/search_for_forms-f.html) (http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/text/search_for_forms-f.html).

PWGSC-TPSGC 9400-3, Demande de soumissions
PWGSC-TPSGC 9400-4, Contrat

C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Général

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les conditions de tout contrat attribué dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement seront en conformité avec les clauses du contrat subséquent faisant partie de la demande de soumissions.

Pour tout contrat attribué en utilisant les clauses du contrat subséquent figurant à l'annexe D 2010A (*date à ajouter lors de l'attribution du contrat*), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliqueront au contrat subséquent.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

(pour l'arrangement en matière d'approvisionnement qui en résulte)

Dispositifs d'enregistrement acoustique autonome pour recueillir des données acoustiques sous-marines et surveiller les espèces marines

1.0 Portée

1.1 Objectif

Ces travaux ont pour objectif l'acquisition de dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes qui seront déployés pour recueillir des données acoustiques sous-marines sur le bruit ambiant et anthropique et les sons émis par les espèces marines. Un dispositif d'enregistrement acoustique autonome se définit comme un système d'enregistrement électronique qui recueille et stocke intérieurement des données acoustiques, qui est déployé sous l'eau et qui doit être récupéré pour accéder aux données lorsqu'il n'est pas relié par câbles ou connecté à des systèmes électriques et de transmission en temps réel des données. Ce dispositif d'enregistrement doit pouvoir recueillir des données acoustiques avec une sensibilité élevée, une portée dynamique et de faibles niveaux de bruit sur une vaste gamme de fréquences. Le taux d'échantillonnage de ces dispositifs d'enregistrement programmables doit être polyvalent pour couvrir divers besoins aux différentes gammes de fréquences. La demande d'arrangement en matière d'approvisionnement pour les dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes concerne des déploiements fixes (au fond, dans la colonne d'eau et depuis la côte) et des déploiements mobiles (p. ex., bouées, véhicules sous-marins autonomes, planeurs).

1.2 Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

Chaque année, on planifie et on mène des études scientifiques qui nécessitent la collecte de données acoustiques. Le gouvernement du Canada exige une demande de demande d'arrangement en matière d'approvisionnement pour l'achat ou la location de dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes en vue de réaliser ces études. Plus précisément, ces dispositifs d'enregistrement seront utilisés pour mesurer le bruit sous-marin et pour détecter la présence d'espèces marines et surveiller leur comportement et leurs déplacements dans leurs habitats. Étant donné la diversité des espèces et des emplacements géographiques devant être surveillés, divers dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes capturant une gamme dynamique de fréquences sont requis.

2.0 Exigences

2.1 Exigences techniques obligatoires

Les exigences relatives à un dispositif d'enregistrement acoustique autonome donné dépendront des enjeux et des objectifs de l'étude en question. Toutefois, tous les dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes :

O1 Le dispositif d'enregistrement autonome doit pouvoir être utilisé dans le cadre de différents programmes d'échantillonnage au fil du temps (p. ex., multicanal, démarrage retardé, gammes de fréquences par canal, gains, filtres de fréquences).

- O2 Le dispositif d'enregistrement autonome doit avoir une réponse de fréquence relativement plate sur la largeur de bande enregistrée. La variation doit être inférieure à 6 dB entre 10 Hz et 100 kHz ou supérieure à la largeur de bande enregistrée si la fréquence est plus basse. La variation doit être inférieure à 3 dB entre 10 Hz et 1 kHz. L'étalonnage doit être stable au fil du temps et quelle que soit la profondeur de fonctionnement. Les courbes des réponses de fréquence étalonnées doivent être fournies en indiquant qu'elles sont conformes. La réponse de fréquence doit être fournie en détail entre 10 Hz et 1 kHz.
- O3 Le dispositif d'enregistrement autonome doit posséder de faibles caractéristiques de bruit propre interne. Le niveau spectral du bruit propre doit être inférieur au bruit de mer zéro selon l'échelle de Wenz sur la largeur de bande enregistrée la plus faible ou entre 200 Hz et 70 kHz (à l'extérieur de cette gamme, le bruit zéro de l'océan est dominé par le bruit sismique ou thermal [moléculaire]).
- O4 La sensibilité acoustique du dispositif d'enregistrement autonome causée par des vibrations structurales et le débit doit être faible.
- O5 Le dispositif d'enregistrement autonome doit résister à la corrosion causée par des déploiements à long terme dans l'eau de mer.
- O6 Le dispositif d'enregistrement autonome doit convenir à une profondeur sous-marine minimale de 50 m.

2.2 Exigences techniques facultatives

En plus des exigences obligatoires susmentionnées, le fournisseur peut indiquer dans quelle mesure il lui est possible de satisfaire aux exigences facultatives suivantes :

- F1 Le dispositif d'enregistrement autonome est en mesure d'échantillonner le niveau de son avec une gamme dynamique élevée (110 dB) (p. ex., 24 bits avec au moins 19 bits utilisables au-delà du bruit propre du dispositif d'enregistrement autonome).
- F2 La réponse de fréquence du dispositif d'enregistrement autonome sur la largeur de bande enregistrée a une variation inférieure à 3 dB entre 10 Hz et 100 kHz ou supérieure à la largeur de bande enregistrée si la fréquence est plus basse. La variation est inférieure à 1,5 dB entre 10 Hz et 1 kHz.
- F3 L'horloge du dispositif d'enregistrement autonome possède un taux de dérive maximal de moins de 2 $\mu\text{Hz}/\text{Hz}$ ou ppm (parties par million) dans la plage de températures comprise entre - 5 °C et +35 °C.
- F4 L'horloge du dispositif d'enregistrement autonome possède un taux de dérive maximal de moins de 5 $\mu\text{Hz}/\text{Hz}$ ou ppm (parties par million) dans la plage de températures comprise entre - 5 °C et +35 °C.
- F5 Le dispositif d'enregistrement autonome dispose d'une capacité de stockage des données minimale de 1 To (téraoctet) pour recueillir des enregistrements à long terme sur plusieurs canaux, y compris pour les échantillons à haute fréquence.
- F6 Le dispositif d'enregistrement autonome a la capacité de surveiller la température ambiante et la profondeur.
- F7 Le dispositif d'enregistrement autonome a la possibilité d'effectuer facilement le traitement programmable des données à bord.
- F8 Le dispositif d'enregistrement autonome a la capacité de se synchroniser précisément avec d'autres dispositifs d'enregistrement lors d'un déploiement en réseau.
- F9 Le dispositif d'enregistrement autonome convient à un déploiement à des profondeurs sous-marines de 500 m ou plus.
- F10 Le dispositif d'enregistrement autonome est alimenté par des batteries qui n'ont pas besoin de permis de transport spéciaux.

-
- F11 Les données du dispositif d'enregistrement autonome sont facilement téléchargeables sans ouvrir l'instrument.
- F12 Le fournisseur offre la possibilité de louer le dispositif d'enregistrement autonome.
- F13 Le fournisseur est en mesure de déployer, récupérer et entretenir le dispositif d'enregistrement autonome.
- F14 Le fournisseur est en mesure d'offrir, lui-même ou par sous-traitance, l'équipement accessoire du dispositif d'enregistrement autonome (p. ex., poids, déclencheurs acoustiques, cadres de montage, flotteurs).
- F15 Le fournisseur est en mesure de concevoir, de créer et de construire un système de déploiement de dispositifs d'enregistrement autonomes (p. ex., amarres montées, amarres de dérive, système de véhicule sous-marin autonome, système de récupération).
- F16 Le fournisseur est en mesure d'offrir, lui-même ou par sous-traitance, un équipement intégré capable de transmettre à la côte en temps réel les données recueillies par le dispositif d'enregistrement autonome.
- F17 Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de personnaliser les dispositifs d'enregistrement autonomes (p. ex., lorsque le dispositif doit être monté sur des plateformes spéciales, comme des véhicules sous-marins autonomes, des planeurs et des bouées, ou être déployé pour une période précise dans des milieux particuliers, comme les courants de marée haute).
- F18 Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de configurer et de mettre à niveau le dispositif d'enregistrement autonome en fonction des nouvelles technologies mises au point (p. ex., l'ajout de paramètres supplémentaires).
- F19 Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de remettre en état le dispositif d'enregistrement autonome s'il est endommagé.
- F20 Le fournisseur est en mesure de démontrer qu'il suit un processus de contrôle de la qualité particulier pour la fabrication du dispositif d'enregistrement acoustique autonome, comme la norme ISO 9001.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

ANNEXE B

FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU FOURNISSEUR

(Pour l'arrangement en matière d'approvisionnement qui en résulte)

(REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : CETTE SECTION SERA COMPLÉTÉE LORS DE L'ATTRIBUTION D'UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET INDIQUERA LES EXIGENCES FACULTATIVES DE L'ANNEXE A; SECTION 2.2 QUE LE TITULAIRE DE L'AMA RENCONTRE. L'ANNEXE B COMPRENDRA ÉGALEMENT LES PRODUITS INDIQUÉS DANS LE FORMULAIRE 5.)

ANNEXE C

MODÈLE DE RAPPORT D'UTILISATION PÉRIODIQUE

(Pour l'arrangement en matière d'approvisionnement qui en résulte)

Instructions pour la soumission de données d'utilisation périodiques pour les fournisseurs dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement. L'entrepreneur doit envoyer par courriel les renseignements indiqués ci-dessous sous la forme d'une feuille de calcul électronique dans le format ci-dessous, à l'autorité responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement à l'adresse suivante : _____@tpgsc.gc.ca (*à remplir lorsque l'arrangement en matière d'approvisionnement est délivré aux titulaires*)

Le rapport doit comprendre au moins les éléments suivants :

- le numéro du contrat pour lequel les données sont soumises
- Le ministère du gouvernement qui demande les marchandises
- la période pour laquelle les données ont été cumulées (date de début à date de fin - Quel trimestre)
- les dates de début et de fin du contrat établi par rapport à l'arrangement en matière d'approvisionnement
- la description du poste et la quantité commandée
- Unité de sortie, quantité et prix étendu
- Le total des dépenses par période de rapport et à ce jour, par ministère du gouvernement

Contrat (Inscrire le numéro de contrat)		Date de début du contrat (JJ/MM/AAAA)	Date de fin du contrat (JJ/MM/AAAA)
Valeur totale à ce jour (\$)	Valeur totale pour la période de déclaration (\$)	Début de la période de déclaration (JJ/MM/AAAA)	Fin de la période de rapport (JJ/MM/AAAA)

Description de l'article	Quantité	Unité de mesure (chaque unité, litre, etc.)	Valeur de la commande (TPS/TVH ou livraison non comprise)

ANNEXE D - MODÈLE DE CONTRAT (C.-À-D. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT)

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Arrangements en matière d'approvisionnement – Besoin pour enregistreurs acoustique

Le présent contrat est émis dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement pour enregistreurs acoustique (l'« AMA ») numéro de dossier de TPSGC : FP920-170006. Tous les termes et conditions de l'AMA s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

2. Exigences relatives à la sécurité

OPTION 1

Sélectionnez cette option s'il existe des exigences de sécurité et insérez les clauses connexes fournies par la Direction des services industriels des organisations. Insérer la LVERS à Appendice C -

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS) et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

OPTION 2

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

3. Besoin

OPTION 1- Pour l'achat des dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'appendice A - Énoncé des travaux

OPTION 2- Pour la location des dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'appendice A - Besoin.

4. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

4.1 Conditions générales

[2010A](#) ([date à indiquer lors de de l'appel d'offres](#)), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les [2010A](#) ([date à indiquer lors de de l'appel d'offres](#)), Conditions générales – biens (complexité moyenne) est ajouté avec Section 31 – Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances, comme suit :

- 1) L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 2) Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 3) L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - (a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - (b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [\[Nom du fournisseur\]](#) reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [\[nom du fournisseur\]](#), à la demande de [\[nom de l'entrepreneur\]](#) ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [\[nom de l'entrepreneur\]](#) que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
- 4) Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

4.2 Conditions générales additionnelles (*s'il y a lieu*)

4.2.1 Exécution des travaux

- 1) L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

- 2) L'entrepreneur doit :
 - (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - (d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - (e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - (f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

4.2.2 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.

4.2.3 Harcèlement en milieu de travail

- 1) L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.

- 2) L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter,

menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

4.2.4 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

4.3 Conditions générales supplémentaires

OPTION 1- Pour l'achat des dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes. La liste des conditions générales supplémentaires possibles peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

4001 (date à indiquer lors de de l'appel d'offres), Achat, location et maintenance de matériel;
4003 (date à indiquer lors de de l'appel d'offres), Logiciels sous licence; et
4004 (date à indiquer lors de de l'appel d'offres), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

OPTION 2- Pour la location des dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes

4001 (date à indiquer lors de de l'appel d'offres), Achat, location et maintenance de matériel; moins Partie III - Conditions supplémentaires, achat

5. Durée du contrat

5.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement (*insérer la date*).

5.2 Date de livraison

Les produits livrables doivent être reçus au plus tard le _____ (*insérer la date*).

5.4 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe «X» du contrat.

6. Responsables

6.1 Autorité contractante (à ajouter lors de l'attribution de l'appel d'offres),

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Titre : _____
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.2 Autorité technique (à ajouter lors de l'attribution de l'appel d'offres),

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.3 Chargé de projet (supprimer si sans objet)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6.4 Représentant de l'entrepreneur (à remplir lors de la mise en place de l'arrangement en matière d'approvisionnement)

Le numéro de téléphone (avec extension si applicable) de la personne responsable :

Renseignements généraux

Nom: _____

Téléphone _____ ext: _____

Télécopieur _____

Courriel: _____

Suivi de livraison

Nom: _____

Téléphone _____ ext: _____

Télécopieur _____

Courriel: _____

6.5 Comptes à payer (à remplir lors de la mise en place de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Supprimer si non applicable)

Nom:
Téléphone:
Courriel:

7. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (Ne s'applique qu'à l'option 2 - Pour la location des enregistreurs acoustiques autonomes)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

8. Paiement

8.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé _____ (insérer « un prix ferme » OU « un(des) prix unitaire(s) ferme(s) » OU « un (des) prix de lot ferme(s) » précisé(s) dans (insérer « le contrat » OU dans « l'annexe _____ ») dans l'appendice B – base de paiement, selon un montant total de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

8.2 Méthode de paiement (*Extrait du guide des CCUA. Note aux soumissionnaires : cette liste n'est pas exhaustive car le mode de paiement peut varier en fonction des besoins individuels*)

H1000C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Paiement unique
H1001C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Paiement multiple
H3010C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Paiements d'étape - non assujetti à une retenue
H4012C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Calendrier des étapes

8.3 Clauses du Guide des CCUA (*Note aux soumissionnaires : ce sont des exemples de clauses qui peuvent être utilisées. cette liste n'est pas exhaustive*)

C2000C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Taxes – entrepreneur établi à l'étranger
C2605C (*date à indiquer lors de l'attribution du marché*) Droits de douane et taxes de vente du Canada – entrepreneur établi à l'étranger
C2608C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Documentation des douanes canadiennes
C2610C (*date à indiquer lors de l'attribution du marché*) Droits de douane – Ministère de la Défense nationale est l'importateur
(Note aux soumissionnaires : Ce sont des exemples de clauses qui peuvent être utilisés. Cette liste n'est pas exhaustive)

8.4 Paiement électronique de factures – contrat (*tel qu'identifié par l'entrepreneur*)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- (a) Dépôt direct (national et international) ;
- (b) Échange de données informatisées (EDI) ;
- (c) Virement télégraphique (international seulement).

9. Instructions relatives à la facturation

9.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

9.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (c) Pour faciliter le processus de paiement, il est important que l'entrepreneur indique le numéro de contrat sur toutes les factures, les bordereaux d'expédition et les bordereaux d'emballage. Dans le cas contraire, le paiement et la date utilisée pour le calcul des intérêts sur les comptes en souffrance seront retardés.

10. Attestations et renseignements supplémentaires

10.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux

renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

10.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

11. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en _____, (*à ajouter lors de l'attribution du contrat*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les articles de l'arrangement en matière d'approvisionnement FP920-170006/00X/PV (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*);
- c) les conditions générales supplémentaires 2008 (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Instructions uniformisées – demande d'arrangements en matière d'approvisionnement – biens ou services ;
- d) les conditions générales 2010A (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Conditions générales : biens (complexité moyenne) ;
- e) Appendice A, Énoncé des travaux **OU** Besoin;
- f) Appendice B, Base de paiement;
- g) Appendice C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*);
- h) la soumission de l'entrepreneur en date du _____. (*date à indiquer lors de l'attribution du marché*)

13. Contrat de défense (*s'il y a lieu*)

A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

14. Clauses du Guide de CCUA (*Note aux soumissionnaires : Ce sont des exemples de clauses qui peuvent être utilisés. Cette liste n'est pas exhaustive*)

- G1005C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Assurance – aucune exigence particulière
A9062C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes
A9068C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Règlements concernant les emplacements du gouvernement
B7500C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Marchandises excédentaires
A2000C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
A2001C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

N° de l'invitation - Solicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

D5545C (*date à indiquer lors de de l'appel d'offres*), ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

(Note aux soumissionnaires : Ce sont des exemples de clauses qui peuvent être utilisés. Cette liste n'est pas exhaustive)

15. Instructions d'expédition – livraison à destination (*s'il y a lieu*)

15.1 Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés :

Rendu droits acquittés (DDP) Ottawa, Ontario Canada selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

15.2 L'entrepreneur est responsable de tous les frais de livraison, administration, coûts et risques de transport et de dédouanement, y compris le paiement des droits de douane et des taxes.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

APPENDICE A (pour le contrat subséquent de l'annexe D)

ÉNONCÉ DE TRAVAIL *OU* BESOIN

(REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : CETTE SECTION SERA REMPLIE LORS DE LA DEMANDE D'EXIGENCES INDIVIDUELLES.)

APPENDICE B (pour le contrat subséquent)

BASE DE PAIEMENT

(REMARQUE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES : CETTE SECTION SERA REMPLIE LORS DE LA DEMANDE D'EXIGENCES INDIVIDUELLES.)

Exemple de tableaux de prix dans l'appel d'offres et le contrat résultant de l'achat des enregistreurs acoustiques autonomes (Remarque : sous réserve de modifications en fonction des exigences particulières du client) :

Tableau 1 : Produits livrables

N°	Description	Quantité	Unité d'émission	Prix unitaire ferme	Prix unitaire prolongé (Quantité X Prix unitaire ferme)
1			Chaque	\$	Quantité X Prix unitaire ferme \$
2			Chaque	\$	Quantité X Prix unitaire ferme \$
					Somme des articles 1 et 2 moins remise

Exemple de tableaux de prix dans les appels d'offres et les contrats de location des enregistreurs acoustiques autonomes (Remarque : sous réserve de modifications en fonction des exigences particulières du client)

Tableau 1 : Produits livrables

N°	Description	Quantité	Unité d'émission	Prix unitaire ferme	Taux unitaire fixe ferme	Prix unitaire prolongé (Quantité X Prix unitaire ferme OU Taux unitaire fixe ferme)
1	Location des enregistreurs acoustiques autonomes (pour 3 mois)	3	Chaque	\$	N/A \$	
2	Location de bateaux (1 jour)	2	Chaque	N/A \$	\$	
3	Ensemble d'accessoires de location des enregistreurs acoustiques autonomes (p. ex. amarrage, location d'unités de commande et de balises de détresse, etc.)	3	Chaque	\$	N/A \$	

N° de l'invitation - Solicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

Etc				\$	\$	
						Somme des articles 1, 2 et 3 moins remise

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

APPENDICE C (pour le contrat subséquent de l'annexe D)

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(s'il y a lieu)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Formulaire A - Critères techniques obligatoires et critères techniques cotés par points (s'il y a lieu) Référence de l'appel d'offres

(pour le contrat résultant de l'annexe D)

(NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES : CETTE SECTION SERA REMPLIE AU MOMENT DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR DES BESOINS INDIVIDUELS)

Dans leur proposition, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils satisfont aux critères obligatoires suivants, décrits dans le tableau ci-dessous. Le non-respect de l'un ou l'autre des critères obligatoires rendra la soumission non conforme et ne fera l'objet d'aucune autre considération. Conformément à l'article 3.1, les soumissionnaires sont priés d'indiquer où ils répondent à chaque critère technique obligatoire en utilisant la page, le(s) paragraphe(s) et les sous-paragraphe(s) applicables à leur soumission technique justificative.

N°	Description des spécifications supplémentaires obligatoires	Numéro de page de la référence dans votre soumission technique
1		
2		
3		
4		
N°.	Description des spécifications supplémentaires cotés	Numéro de page de la référence dans votre soumission technique
1		
2		

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E - DEMANDE DE PRIX

DATE DE LA DEMANDE: _____ (*A remplir par l'utilisateur*)

À : (*Nom du titulaire de l'AA à remplir par l'utilisateur*)

DEMANDÉ PAR : _____ (*Nom du ministère à remplir par l'utilisateur*)

CRITÈRES TECHNIQUES FACULTATIFS : (*colonne "Sélectionné" à remplir par l'utilisateur*) :

N°	Critères techniques facultatives	Sélectionnés
F1	Le dispositif d'enregistrement autonome est en mesure d'échantillonner le niveau de son avec une gamme dynamique élevée (110 dB) (p. ex., 24 bits avec au moins 19 bits utilisables au-delà du bruit propre du dispositif d'enregistrement autonome).	
F2	La réponse de fréquence du dispositif d'enregistrement autonome sur la largeur de bande enregistrée a une variation inférieure à 3 dB entre 10 Hz et 100 kHz ou supérieure à la largeur de bande enregistrée si la fréquence est plus basse. La variation est inférieure à 1,5 dB entre 10 Hz et 1 kHz.	
F3	L'horloge du dispositif d'enregistrement autonome possède un taux de dérive maximal de moins de 2 µHz/Hz ou ppm (parties par million) dans la plage de températures comprise entre - 5 °C et +35 °C.	
F4	L'horloge du dispositif d'enregistrement autonome possède un taux de dérive maximal de moins de 5 µHz/Hz ou ppm (parties par million) dans la plage de températures comprise entre - 5 °C et +35 °C.	
F5	Le dispositif d'enregistrement autonome dispose d'une capacité de stockage des données minimale de 1 To (téraoctet) pour recueillir des enregistrements à long terme sur plusieurs canaux, y compris pour les échantillons à haute fréquence.	
F6	Le dispositif d'enregistrement autonome a la capacité de surveiller la température ambiante et la profondeur.	
F7	Le dispositif d'enregistrement autonome a la possibilité d'effectuer facilement le traitement programmable des données à bord.	
F8	Le dispositif d'enregistrement autonome a la capacité de se synchroniser précisément avec d'autres dispositifs d'enregistrement lors d'un déploiement en réseau.	
F9	Le dispositif d'enregistrement autonome convient à un déploiement à des profondeurs sous-marines de 500 m ou plus.	
F10	Le dispositif d'enregistrement autonome est alimenté par des batteries qui n'ont pas besoin de permis de transport spéciaux.	
F11	Les données du dispositif d'enregistrement autonome sont facilement téléchargeables sans ouvrir l'instrument.	
F12	Le fournisseur offre la possibilité de louer le dispositif d'enregistrement autonome.	
F13	Le fournisseur est en mesure de déployer, récupérer et entretenir le dispositif d'enregistrement autonome.	
F14	Le fournisseur est en mesure d'offrir, lui-même ou par sous-traitance, l'équipement accessoire du dispositif d'enregistrement autonome (p. ex., poids, déclencheurs acoustiques, cadres de montage, flotteurs).	
F15	Le fournisseur est en mesure de concevoir, de créer et de construire un système de déploiement de dispositifs d'enregistrement autonomes (p. ex., amarres montées, amarres de dérive, système de véhicule sous-marin autonome, système de récupération).	
F16	Le fournisseur est en mesure d'offrir, lui-même ou par sous-traitance, un équipement intégré capable de transmettre à la côte en temps réel les données recueillies par le dispositif d'enregistrement autonome.	
F17	Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de personnaliser les dispositifs d'enregistrement autonomes (p. ex., lorsque le dispositif doit être monté sur des plateformes spéciales, comme des véhicules sous-marins autonomes, des planeurs et des bouées, ou être déployé pour une période précise dans des milieux particuliers, comme les courants de marée haute).	
F18	Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de configurer et de mettre à niveau le dispositif d'enregistrement autonome en fonction des nouvelles technologies mises au point (p. ex., l'ajout de paramètres supplémentaires).	
F19	Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de remettre en état le dispositif d'enregistrement autonome s'il est endommagé.	
F20	Le fournisseur est en mesure de démontrer qu'il suit un processus de contrôle de la qualité particulier pour la fabrication du dispositif d'enregistrement acoustique autonome, comme la norme ISO 9001.	

TABLEAUX DE PRIX pour les exigences à livrer Incoterms DDP 2010, y compris le support, la maintenance et la garantie figurant dans l'état général 2010A et les conditions générales supplémentaires 4001 et 4004 (*les colonnes A-B doivent être remplies par l'utilisateur, les colonnes D-E doivent être remplies par le titulaire d'AMA*) :

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

A : Date de livraison estimée	B : Lieu de livraison	B : Quantité	C : Unité de délivrance	D : Prix unitaire ferme	Prix prolongé (nombre d'unités X prix unitaire ferme)
			Chaque	\$	
			Chaque	\$	
Total					

DATE ET SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DE LA FOURNITURE : _____ (à
remplir par le titulaire de l'AA)

Formulaire 1 (pour l'arrangement en matière d'approvisionnement qui en résulte)

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION – TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les soumissions seront évaluées en fonction des critères obligatoires d'évaluation indiqués dans le présent document. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement qu'ils satisfont à tous les critères techniques obligatoires établis pour que la soumission soit sélectionnée à des fins d'évaluation supplémentaire. Les soumissions qui ne respectent pas les critères obligatoires ne seront pas retenues.

Les soumissionnaires doivent joindre le tableau ci-dessous à leur soumission en indiquant qu'elle satisfait aux critères techniques obligatoires et en fournissant la section et le numéro de la page de la soumission où est indiquée la mesure dans laquelle elle satisfait aux critères.

N°	Critères techniques obligatoires	Satisfait/ne satisfait pas aux critères	N° de page de l'offre	Remarques
O1	Le dispositif d'enregistrement autonome doit pouvoir être utilisé dans le cadre de différents programmes d'échantillonnage au fil du temps (p. ex., multicanal, démarrage retardé, gammes de fréquences par canal, gains, filtres de fréquences).			
O2	Le dispositif d'enregistrement autonome doit avoir une réponse de fréquence relativement plate sur la largeur de bande enregistrée. La variation doit être inférieure à 6 dB entre 10 Hz et 100 kHz ou supérieure à la largeur de bande enregistrée si la fréquence est plus basse. La variation doit être inférieure à 3 dB entre 10 Hz et 1 kHz. L'étalonnage doit être stable au fil du temps et quelle que soit la profondeur de fonctionnement. Les courbes des réponses de fréquence étalonnées doivent être fournies en indiquant qu'elles sont conformes. La réponse de fréquence doit être fournie en détail entre 10 Hz et 1 kHz.			
O3	Le dispositif d'enregistrement autonome doit posséder de faibles caractéristiques de bruit propre interne. Le niveau spectral du bruit propre doit être inférieur au bruit de mer zéro selon l'échelle de Wenz sur la largeur de bande enregistrée la plus faible ou entre 200 Hz et 70 kHz (à l'extérieur de cette gamme, le bruit zéro de l'océan est dominé par le bruit sismique ou thermal [moléculaire]).			
O4	La sensibilité acoustique du dispositif d'enregistrement autonome causée par des vibrations structurales et le débit doit être faible.			
O5	Le dispositif d'enregistrement autonome doit			

N° de l'invitation - Sollicitation No.

FP920-170006/B

N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID

pv950

N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

	résister à la corrosion causée par des déploiements à long terme dans l'eau de mer.			
O6	Le dispositif d'enregistrement autonome doit convenir à une profondeur sous-marine minimale de 50 m.			

Formulaire 2 (pour l'arrangement en matière d'approvisionnement qui en résulte)

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION – CRITÈRES TECHNIQUES FACULTATIVES

En plus des critères techniques obligatoires indiqués dans le formulaire 1, les fournisseurs doivent déterminer les critères techniques facultatifs auxquels ils satisfont, et démontrer clairement comment ils y satisfont.

Les soumissionnaires doivent joindre le tableau ci-dessous à leur offre, en indiquant qu'elle répond aux critères techniques facultatifs et en indiquant le numéro de page et la section de l'offre où l'on peut trouver les renseignements pertinents sur la façon dont elle répond à chaque critère.

N°	Critères techniques facultatives	Satisfait/ne satisfait pas aux critères	N° de page de l'offre	Remarques
F1	Le dispositif d'enregistrement autonome est en mesure d'échantillonner le niveau de son avec une gamme dynamique élevée (110 dB) (p. ex., 24 bits avec au moins 19 bits utilisables au-delà du bruit propre du dispositif d'enregistrement autonome).			
F2	La réponse de fréquence du dispositif d'enregistrement autonome sur la largeur de bande enregistrée a une variation inférieure à 3 dB entre 10 Hz et 100 kHz ou supérieure à la largeur de bande enregistrée si la fréquence est plus basse. La variation est inférieure à 1,5 dB entre 10 Hz et 1 kHz.			
F3	L'horloge du dispositif d'enregistrement autonome possède un taux de dérive maximal de moins de 2 µHz/Hz ou ppm (parties par million) dans la plage de températures comprise entre - 5 °C et +35 °C.			
F4	L'horloge du dispositif d'enregistrement autonome possède un taux de dérive maximal de moins de 5 µHz/Hz ou ppm (parties par million) dans la plage de températures comprise entre - 5 °C et +35 °C.			
F5	Le dispositif d'enregistrement autonome dispose d'une capacité de stockage des données minimale de 1 To (téraoctet) pour recueillir des enregistrements à long terme sur plusieurs canaux, y compris pour les échantillons à haute fréquence.			
F6	Le dispositif d'enregistrement autonome a la capacité de surveiller la température ambiante et la profondeur.			
F7	Le dispositif d'enregistrement autonome			

	a la possibilité d'effectuer facilement le traitement programmable des données à bord.			
F8	Le dispositif d'enregistrement autonome a la capacité de se synchroniser précisément avec d'autres dispositifs d'enregistrement lors d'un déploiement en réseau.			
F9	Le dispositif d'enregistrement autonome convient à un déploiement à des profondeurs sous-marines de 500 m ou plus.			
F10	Le dispositif d'enregistrement autonome est alimenté par des batteries qui n'ont pas besoin de permis de transport spéciaux.			
F11	Les données du dispositif d'enregistrement autonome sont facilement téléchargeables sans ouvrir l'instrument.			
F12	Le fournisseur offre la possibilité de louer le dispositif d'enregistrement autonome.			
F13	Le fournisseur est en mesure de déployer, récupérer et entretenir le dispositif d'enregistrement autonome.			
F14	Le fournisseur est en mesure d'offrir, lui-même ou par sous-traitance, l'équipement accessoire du dispositif d'enregistrement autonome (p. ex., poids, déclencheurs acoustiques, cadres de montage, flotteurs).			
F15	Le fournisseur est en mesure de concevoir, de créer et de construire un système de déploiement de dispositifs d'enregistrement autonomes (p. ex., amarres montées, amarres de dérive, système de véhicule sous-marin autonome, système de récupération).			
F16	Le fournisseur est en mesure d'offrir, lui-même ou par sous-traitance, un équipement intégré capable de transmettre à la côte en temps réel les données recueillies par le dispositif d'enregistrement autonome.			
F17	Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de personnaliser les dispositifs d'enregistrement autonomes (p. ex., lorsque le dispositif doit être monté sur des plateformes spéciales, comme des véhicules sous-marins autonomes, des planeurs et des bouées, ou être déployé pour une période précise dans des milieux particuliers, comme les courants			

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

	de marée haute).			
F18	Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de configurer et de mettre à niveau le dispositif d'enregistrement autonome en fonction des nouvelles technologies mises au point (p. ex., l'ajout de paramètres supplémentaires).			
F19	Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de remettre en état le dispositif d'enregistrement autonome s'il est endommagé.			
F20	Le fournisseur est en mesure de démontrer qu'il suit un processus de contrôle de la qualité particulier pour la fabrication du dispositif d'enregistrement acoustique autonome, comme la norme ISO 9001.			

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

Formulaire 3 (pour l'arrangement en matière d'approvisionnement qui en résulte)

LISTE COMPLÈTE DES ADMINISTRATEURS
(espaces à remplir par les soumissionnaires)

Nom	Position
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Formulaire 4 (pour l'arrangement en matière d'approvisionnement qui en résulte)

PAIEMENT ELECTRONIQUE DE FACTURES

(espaces à remplir par les soumissionnaires)

Directives : L'entrepreneur doit indiquer les instruments de paiement électronique qu'il est disposé à accepter pour le paiement des factures. Seuls les instruments sélectionnés apparaîtront dans le contrat final.

- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

N° de l'invitation - Solicitation No.
FP920-170006/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FP920-170006

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pv950.FP950-170006

Id de l'acheteur - Buyer ID
pv950
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

Formulaire 5 (pour l'arrangement en matière d'approvisionnement qui en résulte)

LISTE DES PRODUITS DU FOURNISSEUR

Nom du produit	Description/objectif	Modèle/no de la pièce	Nom du fabricant